DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE PLOUGASNOU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ASVP
N°191/2026

ACCORD TECHNIQUE
TRAVAUX

Bénéficiaire :

Sébastien HERNANDEZ
Responsable d'Affaires
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MAINE BRETAGNE
Agence de MORLAIX
Tél. : 02 98 62 15 77 - Mobile : 06 16 48 21 41 - Fax : 02 98 88 04 25
Mail : sebastien.hernandez@eiffage.com

Le Maire de la commune de PLOUGASNOU

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'article L323-1 du code de l'Énergie et l'article L113-3 au Code de la Voirie Routière ;
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande en date du **25/06/26**
par laquelle : **EIFFAGE**
sur la voie communale **10 Rue de Hent Kerlaz**, située en agglomération de la commune de PLOUGASNOU.
Considérant le dossier technique et les plans joints à la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Terrassement**
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation

La circulation sera temporairement interdite sur les voies concernées par les travaux, à l'exception des services de secours et des services de l'ordre.

L'accès aux riverains sera maintenu dans les rues concernés par les travaux.

L'accès aux piétons et le stationnement seront interdits dans la zone de chantier.

Travaux effectués du 1er et le 03 juillet2026.

Pendant la phase de travaux, mise en place d'une signalisation réglementaire de chantier qui sera effectuée par le pétitionnaire :

- **Route barrée**
- **Stationnement et circulation interdite**

La zone de chantier devra être sécurisée, close et interdite au public : le barriérage, l'affichage et la signalisation devra être adaptée pour une bonne visibilité de jour comme de nuit.

Toutefois, le rétablissement d'une voie de circulation en double sens sera exceptionnellement autorisée que si les conditions de sécurité pour tous les usagers sont garanties. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, le rétrécissement de chaussée devra être signalé et l'alternat devra être réglé par des feux tricolores ou par panneaux C15/B18.

ARTICLE 3 : Dispositions générales d'exécution les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Les modalités administratives ainsi que les conditions d'exécution ont été précisées dans l'arrêté 305/2025 et son annexe intitulée "accord technique - dispositions administratives et techniques générales".

ARTICLE 4 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièce jointe au présent arrêté :

- *Eiffage*

PLOUGASNOU, le 25.06.2026

Le Maire

Serge WLODARCZAK,

MAIRIE de PLOUGASNOU (Finistère)